

ARRÊTÉS

MAIRIE D'AURIAC

Le Bourg
19220 AURIAC

Tel: 05.55.28.23.02 - Fax: 05.55.28.29.82

commune.auriac@orange.fr

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU CANYONING DANS LES GORGES DU CHAL-AURIAC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le code du sport,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique,

Considérant que le caractère spécifique de l'accès et de l'équipement liés au parcours canyoning des Gorges du Chal-Auriac peut présenter une certaine dangerosité pour les pratiquants non avertis,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le parcours de canyoning des Gorges du Chal-Auriac, depuis la route de Redenat jusqu'au Pont du Chambon est classé en terrain d'aventure et aménagé selon les normes de sécurité de la FFME, libre d'accès pour tout pratiquant répondant au niveau de pratique exigé et se conformant aux règles de sécurité de canyoning édictées par la FFME.

Les pratiquants évoluent **SOUS LEUR PROPRE RESPONSABILITE**, pourvus de leur équipement conforme aux normes définies par la FFME.

ARTICLE 2 : PERIODE DE PRATIQUE ET ACCES AU SITE

Le parcours canyoning des Gorges du Chal-Auriac est en libre accès toute l'année, lorsque son parcours et les chemins d'accès et de retour ne sont pas enneigés ni verglacés et les conditions climatiques le permettent. Quelle que soit la période, le parcours est interdit de nuit et par temps d'orage.

Suite à un avis de vigilance météorologique rouge ou orange : pluies, orages, inondations, diffusé par Météo France, la pratique de canyoning est interdite jusqu'à la fin de l'alerte.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Tout marquage ou balisage d'itinéraire à l'exclusion de celui mis en place est interdit.

ARRÊTÉS

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le parcours canyoning des Gorges du Chal-Auriac, les pratiquants sont tenus d'avertir la mairie afin de prévenir les risques consécutifs et qu'ainsi soient effectuées les remises en état nécessaires.

Les pratiquants demeurent responsables des dommages et dégradations causés aux installations et leur environnement. Les frais de remise en état seront à la charge des tiers responsables.

ARTICLE 4 : PROTECTION DU SITE

Afin de préserver et de sauvegarder le milieu, dès lors que la progression n'y contraint pas, les pratiquants devront suivre les recommandations suivantes :

- Respecter l'eau, la flore, la faune,
- Respecter les itinéraires d'accès et de retour,
- Préférer les rives au lit du torrent dans les sections de marche, afin de limiter le piétinement du fond de la rivière,
- Respecter tous les usagers qui partagent les lieux,
- Ramener les déchets,
- Garer les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 5 : ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

Les pratiquants doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient occasionner à un tiers ou au matériel.

Les pratiquants doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux vis-à-vis des personnes et des biens.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage au départ du parcours canyoning des Gorges du Chal-Auriac (un extrait) ainsi que sur le panneau d'information de la mairie.

Fait à Auriac,
Le 15/05/2017

Le Maire,
Nicole BARDI

